

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LORRAINE PELLETS SAS

21 Bis route de Morbieux
BP 3
88290 Saulxures-Sur-Moselotte

Références : S-25-143RP
Code AIOT : 0003014807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement LORRAINE PELLETS SAS implanté 21 Bis route de Morbieux 88290 Saulxures-sur-Moselotte. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur les suites données par l'exploitant aux constats des visites d'inspection précédentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORRAINE PELLETS SAS
- 21 Bis route de Morbieux 88290 Saulxures-sur-Moselotte
- Code AIOT : 0003014807
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LORRAINE PELLETS exploite une unité de fabrication de granulés de bois. Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement n°10/2022/ENV du 27 janvier 2022.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté ministériel du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 (traitement des produits végétaux ou organiques naturels) ;
- l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910 (combustion).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 48-I	Demande d'action corrective	6 mois
4	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I -6.2.4 et 6.3(2910-DC)	Sans objet
2	Prévention et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette visite permettent de mettre en évidence :

- la réalisation de toutes les campagnes de mesures et prescriptions demandées lors des visites précédentes ;
- des actions à réaliser suite aux résultats des campagnes de mesure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I -6.2.4 et 6.3(2910-DC)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Point 6.2.4 Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. I. - [...]
II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. [...] 5 MW ≤ P SO₂ (mg/Nm³) : 200 NO_x (mg/Nm³) : 300 (500 si installation mise en service avant le 20 décembre 2018) Poussières (mg/Nm³): 30 (50 si installation mise en service avant le 20 décembre 2018) [...] Point 6.3 VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Lors de la précédente visite réalisée le 7 mars 2023, l'inspection avait acté le non- respect de la VLE pour le paramètre NO_x lors de la campagne de mesures réalisée en décembre 2022. Suite à la visite, l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures le 5 juillet 2023 afin de contrôler le paramètre NO_x. Les résultats sont conformes : 170 mg/m³ (VLE fixée à 300 mg/m³).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection rappelle à l'exploitant que la fréquence de contrôle est fixée à tous les deux ans pour une installation de combustion d'une puissance supérieure à 5 MW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14-I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, [...] - d'extincteurs, [...] - de robinets d'incendie armés, [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Lors de la précédente visite réalisée le 7 mars 2023, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier les débits d'eau des deux poteaux d'incendie installés sur le site lors de l'implantation de la société. Le jour de la visite, l'exploitant présente un relevé des données hydriques de l'ensemble des poteaux d'incendie de la zone industrielle transmis par la mairie de SAULXURES SUR MOSELOTTE. Les deux nouveaux poteaux d'incendie implantés sur le site ont fait l'objet d'un contrôle le 4 juillet 2023. Les débits mesurés sont :

- 90 m3/h pour le poteau N°58 ;
- 140 m3/h pour le poteau N°59.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 48-I

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (ZER), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété (LP) de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Lors de la précédente visite réalisée le 7 mars 2023, l'inspection avait acté que la campagne de mesures acoustiques réalisée en décembre 2022 mettait en évidence les résultats suivants :

- en période de jour, un dépassement des exigences réglementaires a été constaté sur 1 point en ZER. Les niveaux mesurés respectent les exigences réglementaires pour 8 points des 9 points de l'étude ;
- en période de nuit, un dépassement des exigences réglementaires a été constaté sur 2 points en LP et sur 2 points en ZER. Les niveaux mesurés respectent les exigences réglementaires pour 5 points des 9 points de l'étude.

Toutefois, vu le nombre d'entreprises présentes sur la zone d'étude, il était difficile de connaître l'impact réel de la société Lorraine Pellets sur les dépassements sus-cités.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a sollicité la société VENATHEC pour la réalisation d'une nouvelle étude afin d'identifier et caractériser les sources de bruit et de proposer des actions afin de limiter l'impact des installations.

Dans son rapport en date du 21 février 2024, la société VENATECH a réalisé une modélisation numérique du site afin d'étudier la propagation sonore du bruit émis par l'installation. Les résultats de la simulation ont permis d'identifier et de quantifier la contribution sonore des différentes sources de bruits perçues aux points critiques et de proposer des solutions permettant de viser une conformité acoustique.

A noter que selon l'étude, en période diurne et en tenant compte uniquement du fonctionnement des installations de la société LORRAINE PELLETS, aucun dépassement des seuils réglementaires n'est relevé, aussi bien en LP qu'en ZER.

Le tableau ci-dessous synthétise les préconisations à mettre en œuvre :

Equipement concerné	Préconisation retenue	Caractéristiques techniques principales
Gaine ventilation silo expédition	Silencieux acoustique	Silencieux garantissant un gain d'au moins 22 dB
Gaines contenant des pellets	Doublage acoustique autour des gaines	Doublage double-peau d'un indice d'affaiblissement R_A d'au moins 20 dB
Ventilateur extraction bande sècheuse	Remplacement OU déplacement OU capotage du ventilateur	Réduction visée d'au moins 20 dBA Capotage en panneaux + grilles acoustiques
Broyeur 1	Ecran acoustique	Façade Nord Hauteur écran 4m Ecran de panneaux acoustiques
Broyeur 2	Ecran acoustique	Façade Sud, raccordement des 2 bâtiments Hauteur écran 4m Ecran de panneaux acoustiques
Moteurs process	Ecran acoustique	Façade Est, raccordement des 2 bâtiments Hauteur écran 3m Ecran de panneaux acoustiques

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir un échéancier des travaux d'insonorisation à réaliser afin de respecter les valeurs limites de bruit visées par l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 22/10/2018 en période nocturne, compte tenu que la société LORRAINE PELLETS est la seule à fonctionner sur cette période sur la zone industrielle.

L'échéancier sera transmis à l'Inspection sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Exutoire des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :
[...]

- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 22 février 1998: " Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. (...) "

Constats :

Lors de la précédente visite réalisée le 22 février 2024 dans le cadre d'un signalement de rejets irisés, l'inspection avait constaté au niveau de l'exutoire des eaux pluviales vers le milieu naturel (en aval du dispositif de traitement par séparateur hydrocarbures) :

- des irisations portées par le flux aqueux ;
- des dégagements irisés lorsque le sol est piétiné.

Les irisations constatées sont des signes de présence d'hydrocarbures, substances dangereuses dont la réduction est recherchée par l'action du séparateur d'hydrocarbures.

Suite à la visite, l'exploitant a réalisé deux campagnes de mesures :

- le 18/07/2024 : 3 carottages de sol avec prélèvement d'échantillons tous les 10 cm de 0 à 100 cm afin d'analyser les paramètres Indice Hydrocarbures C10-C40 et Indice

Hydrocarbures volatils C5-C10 ;

- le 25/09/2024 : prélèvement d'eau résiduaire au niveau de l'exutoire du séparateur d'hydrocarbures afin d'analyser les paramètres Indice Hydrocarbures C10-C40, Indice Hydrocarbures volatils C5-C10, Indice Phénol. L'échantillon a également fait l'objet d'un examen chimique (DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL et phosphore).

Après étude des résultats des campagnes de mesures remises le jour de la visite, l'Inspection note :

- l'absence d'impact très significatif sur le milieu sol, malgré quelques résultats proches de 500 mg/kg (valeur limite admissibilité ISDI) pour le paramètre Indice Hydrocarbures C10-C40 sur l'échantillon 1 prélevé entre le séparateur d'hydrocarbures et son exutoire dans le milieu naturel. Une suspicion de fuite de la conduite et/ou défaut d'entretien pourrait être à l'origine de ce constat ;
- la conformité des paramètres hydrocarbures et phénol sur le milieu eau. Un léger dépassement de la valeur limite réglementaire pour les matières en suspension est mis en évidence, probablement lié à l'acte de prélèvement dans le milieu naturel.

Le jour de la visite, l'Inspection n'a pas constaté de dégagements irisés lorsque le sol est piétiné au niveau de l'exutoire des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des résultats des campagnes de mesures réalisées, il est demandé à l'exploitant de :

- vérifier l'étanchéité de la conduite entre le séparateur d'hydrocarbures et son point de rejet dans le milieu naturel ;
- s'assurer que les eaux pluviales de la plateforme de stockage de bois de la société GERMAIN MOUGENOT située le long de la zone d'investigation sont bien collectées et dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures de cette société.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois